

LA PRISE EN CHARGE D'UNE CURE THERMALE SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

1. <u>CONDITIONS D'OCTROI D'UN CONGE MALADIE POUR CURE THERMALE</u>

Après un accident ou une maladie imputable au service, un congé de maladie peut être accordé à un fonctionnaire, sous réserve des nécessités de service, pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée à un accident ou une maladie imputable au service.

Néanmoins, le fonctionnaire demandeur doit :

- obtenir l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des prestations en nature (*Cf. imprimés CERFA relatifs à la cure thermale sur le site de la CPAM :* http://www.ameli.fr)
- effectuer auprès de son employeur une demande écrite, motivant sa demande, précisant la durée et la période de la cure accompagnée de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie.

La collectivité territoriale, munie de toutes ses pièces, saisit la Commission de réforme pour requérir son avis.

2. <u>DEMARCHE DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE LA COMMISSION DE REFORME</u>

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
	départementale de réforme Image: Toutes les pièces afférentes au dossier lorsqu'elles n'ont pas déjà été communiquées à la Commission départementale de réforme (arrêté de reconnaissance, déclaration accident ou maladie professionnelle, etc.) Image: Demande écrite de l'agent Image: Expertise médicale effectuée par un médecin
	agréé